

Dès le début des années 1960, les banques étrangères américaines, européennes, britanniques et japonaises sont venues au Canada au moment où le leasing d'équipement commençait à se répandre, activité qui, par suite, allait devenir importante. Le crédit-bail a commencé avec de gros engins comme les avions ou les wagons de chemin de fer et autres pour gagner peu à peu le secteur de l'automobile. Ces banques étrangères ont constitué légalement des sociétés financières dans notre pays, le plus souvent au niveau provincial. Certaines étaient constituées à l'échelle fédérale. C'est alors que les banques canadiennes se sont retrouvées en concurrence avec ces banques étrangères par l'intermédiaire de ces sociétés financières, alors que les banques canadiennes à charte devaient constituer leurs réserves en espèces et leurs réserves secondaires.

Je n'ai pas encore parlé des réserves secondaires. Ces réserves prévues dans la loi sur les banques sont des réserves à intérêt. Comme le précise la loi, pour constituer ces réserves secondaires, les banques peuvent soit donner du liquide ou des valeurs mobilières à intérêt.

Vous trouverez ces renseignements à l'article 72 de l'actuelle loi sur les banques et à l'article 208(7) du bill C-6.

Pendant des années, cette réserve secondaire a été fixée à 5 p. 100; d'ailleurs, les dépôts en monnaie canadienne auprès de la Banque du Canada et les prêts au jour le jour accordés à des courtiers en placements en font loi. Les taux d'intérêt, bien entendu, ne sont pas aussi élevés qu'ils auraient pu l'être. Mais c'est le fardeau que devaient assumer les banques canadiennes lorsqu'elles faisaient concurrence à des banques étrangères qui agissaient par l'entremise de sociétés financières. Il ne faut donc pas s'étonner que le Livre blanc affirme que cela constituait pour le Canada un atout important très avantageux. Le Livre blanc disait que cela susciterait une concurrence plus équitable et plus efficace entre les institutions canadiennes et étrangères; que cela permettrait aux filiales canadiennes de banques étrangères d'exercer leurs activités en vertu de la loi canadienne; et que cela permettrait aux autorités canadiennes d'exercer une surveillance économique et financière.

C'était là deux facteurs importants. Autrement dit, les banques étrangères devaient être autorisées à fonctionner au Canada, sous réserve de certaines conditions, mais elles seraient assujetties à toutes les dispositions de la loi sur les banques, c'est-à-dire qu'elles seraient obligées de fournir la même somme, les mêmes réserves, que les banques à charte.

● (2120)

Il en résultait que les conditions qui étaient fixées aux banques étrangères pour leurs activités au Canada stipulaient qu'elles devaient exercer leurs activités par l'intermédiaire de filiales canadiennes; les banques étrangères elles-mêmes n'étaient pas en mesure de faire des affaires au Canada. Naturellement, il y avait des dispositions touchant le sort réservé aux institutions financières appartenant à des banques étrangères et qui existaient depuis de nombreuses années. Divers projets de loi comportaient des clauses des droits acquis, comme il y en a dans le bill C-6, en vertu desquelles les actions des institutions financières pouvaient être transférées à la filiale de la banque étrangère, ou encore permettant de transformer l'institution financière en une filiale canadienne d'une banque étrangère ou de la fusionner à cette filiale. Il en résultait la rétroactivité de l'exigence étant donné que le projet

[Le sénateur Hayden.]

de loi sur les banques ferait de ces actions des avoirs inadmissibles. Mais le gouverneur en conseil autorisa une exemption de deux ans. En outre, on stipulait que, de temps à autre selon l'évolution de la conjoncture, on pouvait obtenir, à la discrétion du ministre et du gouverneur en conseil, une prolongation de cette période jusqu'à un maximum de dix ans.

Évidemment, cela nous mène à la prochaine révision décennale en 1991. Je crains fort que la prochaine révision n'aura pas la moindre importance pour moi.

**Le sénateur Marshall:** Oh non, vous serez encore ici.

**Le sénateur Hayden:** Je vous signale que les banques étrangères ne sont pas complètement laissées de côté, puisque la loi leur permet d'avoir un bureau de représentation au Canada. Elles peuvent embaucher des employés directement, mais ce bureau de représentation ne peut traiter que des affaires hors du Canada. Les banques ne peuvent faire des affaires au Canada.

Je dois signaler un autre point, c'est qu'une banque étrangère ne peut ouvrir, par le biais de sa filiale canadienne, qu'un seul bureau au Canada. Elle peut ensuite présenter une demande à l'inspecteur général des banques et en dernier recours, au gouverneur en conseil en vue d'établir d'autres succursales au Canada. Il y a cependant dans ce cas-ci aussi une disposition des droits acquis selon laquelle, si les banques étrangères possédaient des succursales au Canada par l'entremise de leurs sociétés financières au moment de la présentation d'une demande de lettres patentes, elles pourraient obtenir l'autorisation d'établir de nouvelles succursales si elles en font la demande au gouverneur en conseil. Si toutes les succursales ne sont pas autorisées en même temps à poursuivre leurs opérations, les banques étrangères pourront présenter de nouvelles demandes plus tard, mais elles pourront tout de même obtenir l'autorisation pour un plus grand nombre de leurs succursales de poursuivre leurs opérations si le ministre et le gouverneur en conseil le jugent bon. Par conséquent, si la filiale de la banque étrangère est constituée en société, l'autorisation d'avoir une succursale donne en même temps l'occasion d'établir de nouvelles succursales si la banque étrangère a rempli les conditions prévues.

Je tiens aussi à préciser que les conditions requises sont les suivantes: une filiale d'une banque étrangère a besoin d'un permis pour commencer ses opérations et ce permis est délivré à la discrétion du ministre; par ailleurs, la banque étrangère doit en même temps obtenir le permis et cela permettra au ministre et au gouverneur en conseil de déterminer si la filiale de la banque étrangère a satisfait aux critères de temps et d'expansion et rempli toutes les autres conditions prévues. Si l'on constate qu'elle ne l'a pas fait, son permis sera annulé et elle devra cesser ses opérations. Par ailleurs, le bill, même le bill C-6 dont je parle maintenant, prévoyait que le permis serait valable pour trois ans. C'est ce que le Sénat avait recommandé. Mais le comité de la Chambre des communes, qui a étudié le bill C-6 cette année, a décidé qu'il fallait apporter un changement à cet égard et le gouvernement a accepté la recommandation du comité que le permis soit valable pour un an pendant les cinq premières années et par la suite pour trois ans. Cette modification a été apportée en juin, je pense, par le comité de la Chambre des communes.